
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE



LES HÔPITAUX ONT DES BESOINS D'ASSURANCES

I — Assurance contre l'incendie	39
II — Assurance contre la responsabilité envers le public, envers le personnel, envers les patients.	60
III — Assurance contre l'explosion des chaudières	69
IV — Assurance contre le vol	72
V — Assurance-automobile	75

par Gérard Parizeau



1782 - 1952

Depuis 170 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
DE LONDRES, ANGLETERRE**

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 148 ans.
1804 - 1952

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances



**Agents principaux de
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY**



465, RUE SAINT-JEAN

MONTREAL



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

JEAN GAGNON & CIE. LTÉE.

Etablie en 1929

DIRECTION

•

Jean Gagnon
Président
Amédée Geoffrion
Vice-Président
Marcel Gagné
Secrétaire-Trésorier

Jean Rinfret

Jos. Rayle
Incendie

René C. Pasquin
Transports & Marine

Lucien DesRochers
Accidents, etc.

276 rue St-Jacques, Montréal

AGENTS PRINCIPAUX

INCENDIE

Planet Assurance Company, Limited
World Fire and Marine Insurance Company
Law Union & Rock Insurance Company
Scottish Insurance Corporation
Boston Insurance Company
Contingency Insurance Co.

ACCIDENTS, etc.

Imperial Insurance Office
Law Union & Rock Insurance Company

MARINE ET TRANSPORTS TERRESTRES

World Fire and Marine Insurance Company
Boston Insurance Company
Imperial Insurance Office

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur

●

ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS
Ass. Dir. et
Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

*Vous désirez un employé actif, intelligent,
qui vous secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*

•

N'hésitez pas !

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**

•

*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

- MONTRÉAL

Metropolitan

Life

Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

39

Prix au Canada :
L'abonnement: \$1.50
Le numéro: .50 cents

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 311
507 Place d'Armes
Montréal

20e année

MONTRÉAL, JUILLET 1952

No 2

Les hôpitaux ont des besoins d'assurances¹

par

GÉRARD PARIZEAU

Au point de vue de l'assureur, les hôpitaux sont de deux types: ceux dont les bâtiments sont en matériaux combustibles et ceux qui sont en matériaux incombustibles. Théoriquement, les premiers sont destinés à être détruits de fond en comble un jour ou l'autre. S'ils n'ont pas encore disparu, c'est parce que, suivant le précepte, on a aidé la Providence, en prenant des lieux un soin extrême. On reste exposé à une destruction totale un jour ou l'autre cependant, à la suite d'une distraction, d'une négligence, d'un concours de circons-

¹ Texte d'une conférence destinée à des sœurs hospitalières.

tances contre lesquels ne prévaudront, hélas, ni les bonnes volontés, ni les prières de pieuses filles, comme on disait à l'époque de M. de La Dauversière, ni la courageuse habileté de pompiers bien outillés. Heureusement, les immeubles de ce genre sont de moins en moins nombreux. Ils sont remplacés par des constructions en béton, bien étudiées, où le risque d'incendie est sensiblement réduit, parce qu'il peut être isolé, circonscrit et parce qu'on peut le combattre à temps pour éviter qu'il ne tourne au désastre. Certains disent: le béton ne brûle pas. Ils ont raison, mais tout n'est pas incombustible dans un immeuble de ce genre. Les gens de Rimouski vous le diront pour peu que vous ayez la curiosité de le leur demander. D'autres se rappelleront telle aile de leur maison qui était combustible et qui, en prenant feu, a abîmé sérieusement le corps central de l'édifice resté en place. Ce que la flamme n'avait pas atteint, avait été abîmé par la fumée et l'eau. L'eau qui, l'hiver, joue avec la tuile, le béton, les revêtements de bois, d'acier, de marbre, comme l'apprenti sorcier de Lukas, en faisant tout sauter.

Le problème de l'assurance est différent dans chaque cas, mais il existe. Examinons-le sous certains de ses angles, si vous le voulez bien.

Prenons le premier cas, celui d'un hôpital formé d'un pavillon central, en brique s'il est de construction relativement récente, en pierre s'il est de l'époque où l'on bâtissait pour longtemps, avec de la bonne pierre des champs ou grise, posée en blocs rectilignes. La toiture en pente est gracieuse et haute, percée de lucarnes éclairant mal les chambres sur lesquelles elles donnent. Le bâtiment est tout d'une traite; il se termine par des ailes d'architectures diverses, ajoutées par des entrepreneurs dont l'uniformité était le moindre souci. L'ensemble fait bien, malgré tout. Il est utile, même s'il n'est pas conçu suivant les données les plus récentes. Au point de vue assu-

rance, c'est ce qu'on appelle une « trappe à feu ». Il y aurait moyen d'améliorer l'immeuble, en mettant la chaufferie à l'extérieur, en le sectionnant par des véritables murs et portes coupe-feu, en refaisant l'installation électrique à neuf, en ayant un gardien bien éveillé et faisant des rondes régulières et vérifiées, en ayant des extincteurs chimiques et en apprenant à s'en servir: chose normale, mais si peu souvent faite. Et surtout en installant des extincteurs automatiques. Si l'on fait tout cela, on aura un bien meilleur risque et on paiera bien moins cher. Si on ne le fait pas, soit qu'on ne se doute pas des solutions, soit qu'on n'ait pas l'argent voulu, il faudra se résigner à brûler de fond en comble, un jour qui viendra sûrement dans un an, dix ans, vingt-cinq ans peut-être, quand le bon Dieu aura une distraction ou quand il aura voulu éprouver ses filles et ses fils, dont le dévouement est pourtant si admirable.

41

L'assurance est à l'échelle des choses humaines. Elle ne tient pas compte du mérite individuel, des besoins ou des vertus de l'incendié, mais simplement du montant garanti par l'un, l'assureur, et du montant versé par l'autre, l'assuré. Ce sont les éléments du contrat passé entre les deux parties, car c'est un contrat qui, comme toutes les conventions, impliquent un engagement: celui de payer une indemnité en cas de sinistre. La fonction de l'assureur, c'est de déterminer les taux, de toucher les primes, de les faire fructifier et de répartir les indemnités. Pour déterminer les taux, l'assureur cherchera avant tout à traiter chaque immeuble suivant le danger d'incendie que celui-ci présente. Pour les hôpitaux, l'assurance a un barème. En l'examinant, on constate que, même dans une ville très bien protégée contre l'incendie comme Montréal:

a) le taux d'incendie est élevé s'il s'agit d'un immeuble en matériaux combustibles;

ASSURANCES

b) mais qu'il est établi méthodiquement et en tenant compte de chaque élément, c'est-à-dire de la construction, de la superficie, de l'affectation des lieux, de la protection interne, etc.¹

Si vous voulez le diminuer, voici quelques moyens de procéder:

a) ayez un gardien avec horloge et postes de poinçonnement;

b) ayez des extincteurs chimiques;

c) sectionnez votre immeuble à l'aide de portes et de murs coupe-feu de manière à couper les courants d'air et à isoler les ailes du reste de l'immeuble. Isolez aussi la chapelle du reste de l'établissement si elle est haute de plafond. Si la chapelle est l'endroit où l'on va se réfugier auprès du Maître, c'est hélas! une extraordinaire cheminée d'appel dans un incendie;

d) et surtout, encore une fois, installez des extincteurs automatiques. Que vous les appeliez ainsi, comme 40 millions de Français, ou gicleurs, comme certaines gens d'ici, il importe peu. Ce qui compte, c'est qu'ils vous apporteront la sécurité et la paix de l'esprit, pourvu, évidemment, que personne n'aille fermer la valve d'entrée d'une main distraite ou ne joue un peu trop vigoureusement du plumeau, un jour où l'instinct séculaire de propreté fera rage dans l'endroit. S'ils sont surveillés, ces dispositifs mécaniques fonctionneront fidèlement et à temps, à condition que personne ne leur enlève leurs moyens.

Et maintenant le second groupe d'hôpitaux: les incombustibles, c'est-à-dire ceux qui sont construits en béton, en

¹ Le taux d'un immeuble en pierre, occupé comme hôpital à Montréal, pourrait se disséquer ainsi: Taux de base: 85, plus .05 pour l'absence de gardien, .05 pour l'absence d'extincteurs chimiques et .15 pour le toit en mansarde. Taux triennal par \$100: 1.10, plus .05 pour le contrat supplémentaire.

ASSURANCES

pierre, en brique, avec une couverture séparée du corps même de l'immeuble par une dalle de 4 pouces de béton ou d'avantage, qui ont des planchers en béton avec un revêtement de liège, de caoutchouc ou de matières portant des noms divers, mais qui opposent une certaine résistance au feu. Pour ces immeubles, l'assureur est prêt à bien des concessions. Au lieu de prendre une part de \$25,000. du total, il acceptera \$100,000, \$200,000, \$500,000, suivant ses traités de réassurance et, surtout, il diminuera le taux à 35 cents, 25 cents ou 20 cents par \$100. Peut-être ira-t-il jusqu'à 18 cents par \$100. au lieu de \$1.15 environ qu'il vous aurait demandé pour l'exemple précédent. Pourquoi cet écart, direz-vous ? Pourquoi demander à Montréal 35 cents dans un cas et 18 cents dans un autre, pour deux groupes d'immeubles incombustibles. C'est qu'entre les deux, il y a des différences radicales. Dans le premier cas, une aile importante en matériaux combustibles expose le reste sans coupe-feu, les ateliers sont mal tenus, la chaufferie est sous l'immeuble, apportant ainsi un risque d'explosion qui s'ajoute au risque d'incendie ordinaire. Tandis que, dans le second, tout l'immeuble est en béton, les escaliers sont isolés, les corridors divisés par des cloisons qui coupent les courants d'air; à chaque étage, il y a des prises d'eau et des boyaux ou un nombre d'extincteurs suffisants pour en tenir lieu. Et des extincteurs efficaces, dont la valeur est reconnue par les assureurs; des extincteurs bien placés et bien choisis, pas de l'eau où il faut avoir du gaz carbonique ou du tétrachlorure de carbone. Et aussi un gardien; non un traine-la-savate, mais un être bien éveillé faisant des rondes régulières, vérifiées par une horloge sans faiblesse et des postes de poinçonnement: véritables cerbères qui, le lendemain, font leur rapport sans erreur. De grâce, mes Sœurs, que votre gardien n'ait pas seulement l'âge et la vertu comme mérites propres. Voyez

ASSURANCES

aussi à ce qu'il soit capable de faire le nécessaire à temps, sans s'affoler et non le contraire à un moment où il est à peu près seul à être éveillé. Pour cela, il faudrait bien qu'il n'ait pas un pied dans la tombe, qu'il ne risque pas d'avoir une syncope dès qu'il devra prendre une décision rapide. J'exagère ! Mais non, je vous assure. Sans être un Apollon de Bellac ou du Belvédère, qu'il ait la force voulue pour jouer son rôle au bon moment.

44

Tout cela faisait de l'immeuble précédent un risque standard, du point de vue de l'assureur; je n'ose dire un risque parfait, mes Sœurs, car vous qui êtes bien près de la perfection, à certains moments, me chicanez sur l'emploi de ce mot réservé à un autre monde. A risque standard, taux minimum. Mais aussi règle proportionnelle. Vous m'attendiez là, je pense. J'y suis venu à petits pas, sans me presser, gardant mes forces, sachant que je me heurterais à un obstacle solide. Pourquoi me diriez-vous si, pour le moment, je n'étais pas seul à parler (ce qui est momentanément ma seule supériorité), pourquoi voulez-vous toujours que nous acceptions votre règle proportionnelle dans nos polices ? C'est impossible qu'il y ait un dommage dépassant \$10,000., \$20,000., disons \$50,000. dans notre immeuble. Je ne reviendrai pas sur la possibilité qu'il y ait un incendie dans votre immeuble en béton, je crois vous avoir convaincues en vous disant, il y a quelques minutes, que si le béton et ses revêtements ne brûlent pas, ils sont facilement abîmés par le feu, la fumée et l'eau, s'il y a dans l'immeuble des corps combustibles. La divergence de vues se limite je pense: a) à l'étendue des dommages possibles; b) au montant d'assurance nécessaire.

Pour les dommages possibles, vous avez peut-être raison. Pour ma part, je n'en sais rien; tout dépend de l'endroit où le feu prendra, de la présence plus ou moins grande de

ASSURANCES

choses combustibles là où le feu commence et dans les environs, et de la rapidité avec laquelle celui-ci sera éteint.

Quant au montant d'assurance, il n'est là que pour servir de base à l'établissement de la prime. Que vous importe de souscrire une assurance de deux millions de dollars pour un immeuble d'une valeur de deux millions cinq cent mille dollars, si la prime est de \$3,600. pour trois ans. Ce qui compte, n'est-ce pas, c'est que l'assurance ne vous coûte que \$1,200. par an. Le reste n'est que formalité. Que vous ne puissiez pas avoir un dommage d'un million, mais les assureurs sont d'accord ! Ils vous demandent de souscrire deux millions parce qu'ils ont besoin de cet élément mathématique du problème. Les statistiques leur indiquent qu'il leur faut une certaine prime pour chaque type de risques — dans le cas présent l'ensemble des hôpitaux. S'ils laissent à chacun le soin de souscrire le montant que les administrateurs voudront, ils ne sauront pas quelles primes en tout leur reviendront. Or leurs taux, très bas pour ce genre de risques, tiennent compte du fait que le montant d'assurance sera d'au moins 80 ou 90% de la valeur. Si l'assurance ne correspond pas aux prévisions, le calcul est inexact et l'affaire inacceptable à moins que l'assuré prenne sa part du sinistre. Ainsi, s'il avait manqué \$500,000. sur deux millions dans l'exemple précédent, vous auriez économisé \$300. par an, mais en cas de sinistre, vous auriez été coassureur pour 25%. Tant que vous n'auriez pas eu d'incendie, tout aurait été très bien, mais si, après le sinistre, l'assureur ne vous avait versé que trente mille dollars sur quarante mille, vous n'auriez pas aimé ça et vous auriez eu raison.

Que faire alors ? Si vous me le permettez, je vous donne deux conseils. Le premier: faites évaluer vos immeubles régulièrement. Et le second: assurez-vous suffisamment.

S'assurer suffisamment, c'est poser le problème de la valeur. J'aurais voulu l'éviter, car c'est une question vieille

46

de plusieurs siècles et autour de laquelle les philosophes ratiocinent, comme seuls ils savent le faire. Pour nous gens d'assurances, gens pressés, à qui conviennent parfois les demi-solutions, pourvu qu'elles résolvent leurs problèmes immédiats, la valeur c'est le prix de remplacement avec ou sans dépréciation selon la base du contrat. C'est la valeur au moment du sinistre et non au moment de la souscription de l'assurance. C'est la valeur non pas en 1940, date où l'hôpital a été construit, mais en 1952 moment où il y a eu un incendie. Je m'excuse de troubler votre quiétude, mais depuis 1940 le coût de la construction a augmenté considérablement. Vous le savez mieux que moi, vous qui sortez peut-être d'une période de construction et qui, chaque année, devez mettre les deux bouts ensemble; chose difficile à une époque où les prix montent régulièrement avec une effrayante persistance. Mais peut-être n'avez-vous pas fait le lien entre cette hausse des prix et vos assurances, ou peut-être ne vous êtes-vous pas rendues exactement compte de la valeur croissante, base de l'assurance. Si vous me permettez un autre conseil: faites évaluer vos immeubles et faites tenir les chiffres à date. Vous sursauterez devant le prix qu'on vous demandera la première fois, mais une mise à date régulière ne vous coûtera pas trop cher. Ce sera une dépense s'ajoutant à d'autres frais hélas, bien lourds, mais ce sera de l'argent bien placé. Pour le contenu, vous pourrez obtenir qu'on se base sur le prix coûtant sans dépréciation. C'est un accroc à la règle établie; mais, même s'il semble illogique de procéder ainsi, profitez-en sans discuter.

La valeur étant établie, vous aurez à décider entre les modalités suivantes pour l'assurance de l'immeuble. Nous parlons toujours de construction incombustibles, n'est-ce pas ?

a) assurer chaque bâtiment séparément, ainsi que le contenu de chacun, avec un montant et un taux particuliers.

ASSURANCES

Dans ce cas, c'est la règle proportionnelle de 80% qui s'appliquera;

b) faire porter un montant sur l'ensemble des bâtiments et de leur contenu et souscrire une assurance correspondant à au moins 90 p. cent du total. Vous connaissez, n'est-ce pas, le fonctionnement de la règle proportionnelle qu'on appelle aussi clause de coassurance. En bref elle vous force à vous assurer jusqu'à concurrence du tantième mentionné de la valeur. En cas d'insuffisance, elle vous rend coassureur pour ce qui manque.

c) Le troisième mode consiste à souscrire une assurance, selon l'une ou l'autre modalité et à remplacer la règle proportionnelle par un montant d'assurance minimum correspondant à l'un ou l'autre des pourcentages (80 ou 90% selon le cas), ce qui est un minimum fixé théoriquement pour un an, mais en pratique pour trois ans.

L'avantage du premier mode, c'est que vous économisez 10% dans le montant d'assurance souscrit et dans la prime.

Le second permet d'éviter une insuffisance; un excédent avec le premier mode ne pouvant être reporté d'un poste à l'autre pour combler une insuffisance. Pour deux bâtiments où le contenu fluctue sensiblement, le second mode pourrait être avantageux. Il le serait davantage encore si l'assurance comprenait des immeubles combustibles et des non combustibles.

Quant au troisième mode, c'est l'idéal pourvu que l'assuré consente à faire évaluer ses immeubles et à déterminer le prix coûtant exact du contenu. L'assureur exige des mises à date régulières et accepte une dépréciation maxima de 15 pour cent pour les immeubles.

Ce mot de dépréciation nous amène à une autre question. Quelle base d'assurance et de règlement accepterez-vous: le coût de remplacement ou le coût de remplacement déprécié.

ASSURANCES

Dans l'un ou l'autre cas, on vous demandera la même base pour souscrire l'assurance que pour déterminer l'indemnité. On règlera les sinistres de l'une ou l'autre manière selon le choix que vous aurez fait.

48

Que veut-on dire par là, pensez-vous ? Je m'explique en m'excusant d'avoir été obscur, avec le pédantisme ordinaire des techniciens. Sans les rejeter comme les marchands qu'il a chassés du Temple, Notre Seigneur aurait, je pense, aimé secouer d'importance ces êtres hermétiques et obscurs que sont les techniciens, mais peut-être se serait-Il contenté de les confondre, Lui qui était toute simplicité et toute lumière. Je m'excuse donc d'avoir été peu clair, si je le fus, et je m'explique.

J'ai dit il y a un instant, à propos de la valeur assurable, que c'était le coût de remplacement avec ou sans dépréciation selon le cas. Qu'est-ce cela ? Il y a actuellement deux manières de régler un sinistre. La première consiste à rembourser l'assuré sur la base du coût de remplacement déprécié, c'est-à-dire à lui verser une indemnité correspondant au prix qu'il lui faudrait verser le jour du sinistre pour remplacer la chose assurée, moins la dépréciation. Par exemple, quel qu'ait été le prix payé, l'assuré aurait droit, le 1er mai 1952, au montant qu'il lui faudrait verser pour obtenir la table devant laquelle je me trouve en ce moment. Si elle avait dix ans d'existence, du prix actuel serait déduit la dépréciation non pas au taux déterminé par le barème de l'impôt sur le revenu (ce qui ne laisserait plus aucune valeur, mais disons 35%, si la table est en bon état). Si pour la remplacer, il faut payer \$150, alors qu'elle a coûté \$75. en 1942, la dépréciation portera sur le prix actuel (\$150.) et non sur le prix d'achat (\$75.). On se trouvera ainsi à recevoir \$97.50 et non 65 pour cent de \$75. ou \$48.75., en vertu de la règle posée précédemment, à savoir que l'assuré a droit au prix de

Pour être sûr de...
à propos de l'assurance

ASSURANCES

remplacement déprécié. En période d'inflation, l'assuré se trouve devant cette situation paradoxale de recevoir plus qu'il n'a payé. En période de déflation, ce serait le contraire.

La même règle s'applique au contenu en général qu'aux immeubles. Mais dans chaque cas, il faut que l'assuré ait une assurance correspondant au pourcentage de la valeur assurable prévu par la règle proportionnelle. Et c'est par là qu'il faut revenir à cette clause inexorable qui impose un devoir strict à l'assuré, s'il ne veut pas avoir à prendre sa part des dommages en cas de sinistre.

49

La seconde base de règlement, moins connue et moins répandue, c'est le coût de remplacement sans dépréciation. Se rendant compte que, par suite de l'inflation, l'assuré est forcé de prendre une part de plus en grande des dommages à cause de la dépréciation, les assureurs sont disposés à garantir l'assuré sur la base du coût de remplacement sans dépréciation. Cela veut dire que, dans l'exemple précédent, au lieu de lui verser \$97.50, montant déprécié, on lui remettrait \$150. ce qui lui permettrait d'acheter une nouvelle table sans avoir à combler la différence. Dans l'espèce, la différence est faible, mais si au lieu de faire porter l'exemple sur cette table, vous l'appliquez au contenu en général ou à l'immeuble, vous voyez l'importance de cette seconde manière de procéder. Pour l'appliquer, l'assureur pose les conditions suivantes:

1° — La chose assurée doit être reconstruite ou réparée avec toute la diligence possible;

2° — L'assuré doit souscrire une assurance sur la même base que le mode de règlement, à savoir le coût de remplacement non déprécié, ce qui implique une dépense de vingt, vingt-cinq ou trente pour cent de plus suivant la dépréciation de la chose assurée.

Vous aimeriez peut-être à poser une question: qui fixe la dépréciation et comment l'établit-on? A la première partie

de la question, je réponds: le représentant de l'assureur au moment du sinistre. Pour la seconde, je ne puis être aussi catégorique. La dépréciation est indiquée dans des tables déterminées par des experts. Les assureurs les appliqueront avec une certaine élasticité. Si vous n'êtes pas satisfaites, vous pourrez avoir votre propre expert. Les deux finiront sans doute par s'entendre, chacun mettant de l'eau dans son vin, si l'on peut dire. La dépréciation est dans une certaine mesure, en effet, question d'appréciation des faits. Un immeuble de trente ans d'existence n'est pas un immeuble neuf, mais s'il est bien tenu, si on l'entretient régulièrement, si on vient de changer la toiture ou les chaudières, si l'installation électrique vient d'être refaite, la dépréciation sera moindre que si la bâtisse est en désordre, si le propriétaire ne remplace le balcon et les marches que lorsqu'ils menacent de s'écrouler, ou s'il compte sur le locataire pour faire les réparations courantes qu'il ne veut pas exécuter lui-même. Il y a une question d'appréciation, qui peut faire l'objet de discussions. On s'entend généralement; sinon, c'est l'arbitrage qui intervient.

C'est pour éviter ces discussions et pour que l'assuré n'ait pas à prendre à sa charge la différence entre le prix de remplacement et l'indemnité, que l'on a imaginé l'assurance du coût de remplacement sans dépréciation. Je me hâte d'ajouter qu'elle n'est pas accordée à tout le monde et sans discernement. Certains assureurs s'y objectent, surtout quand l'assurance comporte un montant d'assurance minimum.



Mes révérendes Sœurs, je me suis efforcé de vous présenter les aspects principaux de l'assurance contre l'incendie. Voulez-vous que nous abordions maintenant la question de la prévention. Prévenir n'est pas guérir en assurance, comme en médecine d'ailleurs, mais c'est diminuer la possibilité

ASSURANCES

d'un sinistre. C'est soit empêcher le sinistre, soit en éloigner l'occasion. La prévention est utile pour les immeubles en béton, mais elle est indispensable pour les immeubles combustibles où le moindre feu peut dégénérer en catastrophe.

Quant on examine les statistiques des incendies dans les hôpitaux durant les dernières années, on constate certains faits précis. Passons-les en revue.

Dans deux publications intitulées *Fires in Hospitals and Institutions* et *Hospital Fire Safety*, parues respectivement en 1945 et en 1949, la *National Fire Protection Association* a dressé un dossier des incendies survenus dans des hôpitaux. Elle a réuni des observations portant sur des années de recherches patientes et méthodiques. Comme ses conclusions embrassent un nombre de cas considérables, on peut les prendre sans discussion. Ajoutons que si les dossiers comprennent surtout des faits observés aux Etats-Unis, ils englobent également des sinistres qui ont eu lieu à certains endroits au Canada, comme à l'orphelinat des Sœurs grises à Montréal, en 1918, à l'hospice St-Charles de Québec en 1927, à l'hôpital de la Providence à Montréal en 1939, au Montreal General Hospital en 1934, à St-Jean de Dieu en 1935 et à l'hôpital St-Michel Archange à Giffard. La construction et les risques ordinaires étant à peu près les mêmes au Canada et aux Etats-Unis, les mêmes données peuvent être utilisées. Et c'est pourquoi le dossier de la *National Fire Protection Association* présente un tel intérêt pour nous. Le voici en résumé:

1° — Les causes principales d'incendie. On les a classées ainsi dans le cas de deux cents sinistres:

Cause	Nombre de sinistres sur 200	en %
Allumettes et cigarettes	63	21.
Installation électrique	32	10.7

ASSURANCES

52

Ignition spontanée	26	8.7
Déchêts et rebuts	19	6.3
Appareils électriques	16	5.3
Graisse, goudron	13	4.3
Appareils de chauffage	12	4.
Liquides inflammables	11	3.7
Explosions	10	3.3
Cheminées et tuyaux en mauvais état ...	9	3.
Incendie criminel	8	2.7
Etincelle	8	2.7
Appareils de chauffage à l'huile	7	2.3
Gaz et appareils utilisant le gaz	7	2.3
Tuyaux de vapeur	6	2.
Lampes, poêles	6	2.
Ampoules à nu, étincelle	5	1.7
Soudure	4	1.3
Combustible placé trop près d'une source de chaleur	4	1.3
Etincelle due à la friction	4	1.3
Films	3	1.
Foudre	3	1.
Cendres, charbon	2	.7
Tuyaux dégelés	2	.7
Divers	20	6.7
	300	100.

2° — Et maintenant l'endroit où le sinistre a commencé:

	Nombre de sinistres	Pour cent
<i>A l'extérieur:</i>		
à ciel ouvert	2	15.5
sur le toit	22	
dans les dépendances	32	
<i>A l'intérieur :</i>		
a) <i>dans les services d'entretien</i>		52.1
cuisine	16	
magasins	14	
sous-sol, à divers endroits	65	

ASSURANCES

armoires	13	
buanderie	13	
chûte à linge sale	5	
chaufferie	25	
colonne d'aération	1	
cage d'ascenseur	12	
ateliers	4	
lingerie	2	
réserve d'approvisionnement	5	
salle des papiers et rebuts	10	53
b) <i>dans la section des patients</i>		11.4
fumoir	1	
chambres	12	
salles	14	
autres endroits	14	
c) <i>dans les salles d'opération et les services connexes</i>		3.3
laboratoire	1	
rayons-X	1	
salle d'opération	7	
stérilisation	2	
premiers soins et examen	2	
d) <i>dans le logement des gardes et des employés</i>	21	5.8
e) <i>à divers endroits</i>		11.9
grenier	20	
cabines de projection	2	
cloisons	1	
corridors	4	
entrées	5	
sous le trottoir	1	
tours et coupoles	2	
autres endroits	8	
	359	100.

Que faut-il retenir de cette longue énumération ?
 D'abord que la négligence est la cause principale des incen-

dies : allumettes et cigarettes mal éteintes, que l'on jette sans souci de ce qui pourra advenir (21%) ; déchets et rebuts (6.3%) qui s'accumulent en tas alors qu'il aurait été si simple de les faire enlever; la graisse ou le goudron (4.6%) et les corps inflammables qui prennent feu parce qu'on les manipule en toute ignorance du danger (3.7%) ; les cheminées maintenues en mauvais état (3%) ; les lampes et poêles dont on ne surveille pas le fonctionnement (2%) ; le combustible placé trop près d'une source de chaleur (1.3%) ; les cendres chaudes déposées n'importe où (.7%). Tout cela, et bien d'autres choses encore, aurait pu être évité si on avait surveillé son affaire davantage, si on n'avait pas joué avec le feu par accoutumance, parce qu'à force de voir les mêmes choses, de faire face aux mêmes risques, on finit par ne plus voir le danger ou par le nier, comme dans ces garages où le pot de peinture à la pyroxyline voisine avec le feu à nu d'un baril métallique posé sur des supports mal fixés, et où le mélange essence-air n'attend que l'occasion favorable pour faire explosion. Elle viendra tôt ou tard, causant mort d'homme ou des destructions matérielles que l'intéressé s'étonnera, mais un peu tard, qu'il ait pu ne pas les éviter.

Voilà pour les causes. Quels endroits faut-il surveiller ? Le second tableau nous les indique: les services d'entretien d'abord. Le sous-sol où traînent les « vieilleries », qu'on utilisera peut-être un jour ou jamais, tout ce dont on ne veut plus aux étages supérieurs. Tout cela est fort bien rangé, mais que le feu prenne à côté ou là même, et l'incendie fera rage dans un foyer aussi bien préparé, fait de vieilles caisses, de meubles, de papiers, de dossiers, de bouts de bois. Il faut aussi surveiller la cuisine, où brunissent la graisse ou le beurre dans la poêle, les magasins où s'accumulent les réserves: celle de la pharmacie, par exemple, où l'on trouve des barils ou des tonneaux de corps très inflammables, qu'il ne

faut pas manipuler comme de l'eau ou de la soupe. Souvent, il y a à cet endroit de quoi faire sauter tout l'hôpital. La buanderie aussi peut donner lieu à un foyer très vif avec ses brassées de draps, de couvertures, de linge. La cage d'ascenseur, foyer d'appel où le feu commencera si on néglige de nettoyer les moteurs et le mécanisme, qui se recouvrent bientôt d'une épaisse couche de poussière imbibée d'huile. Un feu pris dans le moteur se communiquera à la couverture de l'immeuble, qui flambra comme de l'étope quand le soleil, l'été, et le chauffage, l'hiver, auront bien séché poutres, poutrelles et madriers. Il n'y a rien de tel pour transformer une bonne toiture en un magnifique flamboiement, fait d'étincelles, d'escarbilles, de flammèches et de cendres dorées.

55

Il y a aussi les ateliers, où les ouvriers accumulent à plaisir les copeaux nettoyés d'un coup de balai négligent et qui ignore les coins, les bidons de peinture à moitié où au quart vides, mal fermés qui serviront un jour, et qui, pour l'instant, voisinent avec la térébenthine, la benzine et les diluants de tous genres. Tout cela n'attend qu'une négligence de plus, une pipe oubliée, une cigarette mal éteinte, un fourneau à essence mal placé pour causer un sinistre léger ou grave selon qu'il aura été arrêté à temps ou non. Le grenier est aussi un endroit à surveiller à cause des choses qu'on y accumule, comme dans le sous-sol, et à cause des fils électriques installés il y a un demi-siècle, et dont l'enveloppe isolante s'est desséchée d'année en année au point de ne plus rien isoler du tout.

Que dire, enfin, des salles d'opération, des services de radiologie, des laboratoires, des postes de stérilisation ? Ce n'est pas l'endroit où commencent la plupart des sinistres puisqu'on leur accorde 3.5 pour cent seulement des trois cent cinquante neuf incendies étudiés dans le deuxième tableau. Quand on examine le nombre de cas, on constate, cependant,

que sept des treize sinistres sont attribués aux salles d'opération. Comment, pensera-t-on, le feu peut-il prendre dans une salle où tout est ciment, revêtements incombustibles, ameublements métalliques. Le risque a deux causes principales. D'une part, les corps inflammables dont on se sert abondamment, c'est-à-dire les anesthésiques de toute sorte: chloroforme, éther, éthylène, chlorure d'éthyl, cyclopropane et propylène, et de l'autre, les appareils électriques: électrocoagulateurs, bistouris électriques, stérilisateurs, etc. Ajoutons à cela, le risque latent qu'est l'électricité statique. Mêlés à l'oxygène, certains de ces anesthésiques forment une matière explosive qu'il faut surveiller de près si l'on veut éviter les accidents. Dans le *N.F.P.A. Handbook*,¹ on lit ceci à ce sujet. « *Explosions in hospital operating room, often with fatal results, point to the necessity of adequate measure to safeguard this hazard* ». « *Particularly in the case of ethylene and cyclopropane, the anesthetic is commonly administered with oxygen, resulting in an explosive mixture in the anesthetic apparatus and in the lungs of the patient* ». Le journal du 14 avril dernier rapportait un cas de ce genre arrivé dans un hôpital de New-York. Selon la nouvelle, l'explosion aurait eu lieu dans les poumons même de l'opérée, à la suite d'une étincelle produite dans la salle d'opération. Le 5 février 1952, un autre accident du même genre, dû à une explosion survenue dans l'appareil d'anesthésie, s'était produit dans un hôpital de Chicago.

Il y a là un risque sérieux dont les architectes et l'administration des hôpitaux doivent se préoccuper. Ils doivent aussi accorder de l'attention à la réserve de radiographies surtout s'il s'agit de films à combustion rapide.

Que conclure de ce qui précède ?

¹ 10^e édition. National Fire Protection Association — International 1948.

ASSURANCES

1° — Les hôpitaux comme tous les grands établissements ont des problèmes d'assurance-incendie dont la solution ne peut être confiée à n'importe qui. De véritables spécialistes doivent s'en occuper, en s'efforçant de trouver des solutions simples, faciles à appliquer, qui uniformisent la garantie accordée. Le soin de discuter les besoins d'assurances avec l'administration et de placer l'assurance doit être confié à un seul courtier. De cette manière, il y aura une seule manière de procéder, une modalité unique d'assurance, un seul avis à donner en cas de sinistre, un seul responsable et non cinq, six, sept personnes travaillant sans lien, sans programme, sans vue d'ensemble;

2° — S'assurer est bien, mais prévenir les sinistres est un autre aspect non moins important du problème. Il ne faut pas que chacun soit laissé libre de faire ce qu'il veut: le menuisier d'encombrer son atelier, le peintre d'accumuler les pots de peinture à moitié vides, les pinceaux qui trempent dans la térébenthine à côté de la torche à essence, la gazoline en n'importe quelle quantité, les diluants. Il ne faut pas que le chauffeur de fournaise laisse traîner des cendres chaudes en face de sa chaudière ou les logent dans des boîtes de bois, que l'électricien fasse des installations de fortune, que les gens de laboratoire fument tout en manipulant des corps plus ou moins inflammables, que les gardes et les internes fument au lit, que la pharmacienne accumulent les tonneaux d'alcool, d'anesthésiques ou d'autres corps inflammables au sous-sol dans un réduit sans aération. Il faut aussi que la cuisinière ouvre l'œil et le bon quand le beurre ou la graisse pétille dans le poêlon. Il faudrait aussi que le poêle n'adhère pas trop au plancher, mais qu'une couche d'air circule au-dessous et qu'on enlève de temps à autres les corps gras qui recouvrent le tuyau. Et surtout qu'on ait un peu partout des extincteurs chimiques en nombre et en quantité suffisants, que près d'une salle de transformateurs on ait un extincteur à acide car-

bonique, près d'un laboratoire un « foam » et ailleurs un extincteur à eau et acide sulfurique. Faut-il demander aussi que ceux-ci soient placés là où on les verra facilement, au centre ou aux extrémités d'un corridor, bien en vue et non là où « personne ne jouera avec ».

58

Comme nous le notions précédemment, le grenier est aussi à surveiller. On y accumule tant de choses et les rats y sont si libres de se livrer à leur travail favori de dégustation. De temps à autre, il faut aller voir ce qui s'y passe. Si les fils électriques ne sont pas dans des tubes métalliques ou dans une gaine protectrice, il faut les faire protéger. C'est une autre dépense et le budget est déjà bien lourd. D'accord, mais c'est une des conditions qui empêcheront ou retarderont le grand flamboiement dont il était question précédemment.

Dans la buanderie, on ne fait guère plus usage de fers à repasser individuels. S'il en reste, il serait bon d'y installer une petite lampe-signal, une lampe-pilote comme on dit parfois en traduisant avec cette facilité que donne l'usage de deux langues d'origine commune. Signal ou pilote, il importe peu, pourvu que l'ampoule soit là pour rappeler à l'opératrice distraite que l'appareil fonctionne encore.

3° — Prévenir l'incendie, ce serait également sectionner l'immeuble à l'aide de murs coupe-feu de 16 pouces d'épaisseur à la base et de huit au faite, mur dépassant la couverture d'au moins deux pieds et s'étalant largement de chaque côté des murs longitudinaux. Afin que la flamme se heurte à un obstacle, il y aura dans les ouvertures des portes isolantes et non en simple bois tôle, avec un seuil en matériau incombustible. Pour qu'elles se ferment automatiquement, elles seront munies d'un dispositif solide, qui en assurera le fonctionnement sans erreur, pourvu que le fusible soit en place et que rien ne gêne la fermeture au moment voulu. À quoi servira, en effet, de faire tous ces frais si on appuie contre la porte un balai, une vadrouille, une caisse ou si on met un

ASSURANCES

objet qui formera obstacle quand la chaleur atteignant le point de fusion, la porte tentera de se fermer.

4° — Il y a aussi les extincteurs automatiques, dont je vous ai parlé précédemment, en signalant qu'ils permettaient de réduire le taux considérablement. Ajoutons ici qu'ils apportent une grande sécurité quand les conditions d'approvisionnement d'eau sont satisfaisantes. En veut-on la démonstration ? Voici d'autres chiffres relatifs à des hôpitaux, des hospices et des sanatoriums. Ces chiffres sont également tirés des dossiers de la *National Fire Protection Association*:

	1897 à 1944	%
Cas où l'incendie a été éteint	103	84.4
Cas où l'incendie a été enrayé	18	14.8
Cas de mauvais fonctionnement	1	.8
	<u>122</u>	<u>100.</u>

La démonstration paraît suffisante.

5° Prévenir, c'est également couper les longs corridors à l'aide d'une cloison vitrée pour intercepter le courant d'air; c'est avoir une cage d'ascenseur ou d'escalier fermé de solides portes, revenant en place automatiquement pour que l'une et l'autre ne deviennent de puissantes cheminées d'appel dès le moment où le feu commencera. Pour éviter qu'un incendie ne devienne grave, il faut essayer d'empêcher que le feu se propage rapidement. C'est pourquoi nous avons noté quatre idées qui doivent ressortir de cet partie de l'exposé:

a) Supprimer tous corps combustibles non nécessaires. Voir, par conséquent, à ce qu'il y ait le même souci d'ordre et de propreté dans les services d'entretien qu'aux étages où logent les patients et le personnel;

b) Supprimer les courants d'air, qui propageront le feu à la vitesse de l'ouragan;

c) Mettre à la disposition du personnel les moyens matériels d'avertir les pompiers rapidement et de lutter contre le feu à ses débuts, en attendant l'arrivée des pompiers. Pour cela, il faudra entraîner le personnel par des exercices réguliers qui lui feront voir à l'avance ce qu'il faut faire pour éviter l'incendie, pour lutter contre lui efficacement et pour éviter les pertes matérielles et surtout les morts qui, chaque année, apportent la désolation dans les maisons où l'incendie a passé;

d) Avoir les sorties nécessaires pour assurer l'évacuation rapide des lieux et la préparer par des exercices réguliers.

Si vous suivez ces conseils tout simples, vous aurez fait beaucoup pour mettre à exécution le précepte: aide-toi et le ciel t'aidera; ce qui, je l'admets, présente certaines difficultés d'ordre matériel dans le cas qui nous occupe.

II. — Assurance contre la responsabilité.

Les articles 1053 et 1054 du Code civil, indiquent la responsabilité qui peut échoir à un hôpital, comme à un individu dans le cas d'un accident causé à autrui. Le premier se lit ainsi:

« Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence ou inhabileté ».

Et le second:

« Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle et par les choses qu'elle a sous garde ».

Ainsi donc, deux idées sont à retenir:

a) chacun est responsable de ses actes et de ceux de ses préposés, c'est-à-dire des personnes à qui il délègue son autorité ou à qui il confie une fonction;

ASSURANCES

b) chacun doit réparer le tort qu'il a causé à autrui par sa faute, soit par imprudence, soit par négligence, soit par inhabileté.

En partant de là, on peut à toute fin pratique classer les responsabilités des hôpitaux en trois groupes:

1° — la responsabilité civile envers les tiers non à l'emploi de l'hôpital, du fait a) des choses ou des lieux mis à la disposition du public;

b) des automobiles ou autres véhicules appartenant à l'hôpital ou dont le personnel de l'hôpital se sert pour les fins de celui-ci;

2° — la responsabilité envers le personnel, en vertu du droit commun;

3° — la responsabilité civile envers les patients.



La première responsabilité est celle qui revient au propriétaire ou au locataire de n'importe quel immeuble. Les lieux sont censés être en bon état et ne présenter aucun risque particulier d'accès ou d'usage. Un escalier est et restera toujours un escalier. Quelqu'un qui le descend distraitemment et tombe ne peut taxer que sa négligence, à moins que l'escalier soit mal éclairé, non protégé à l'aide d'un garde-fou s'il est large, encombré de débris, glacé depuis plusieurs jours ou mal nettoyé de la neige qui en arrondit ou en bossèle la surface; à moins encore qu'on y ait laissé un obstacle quelconque comme le crochet d'un tapis de jute, contre lequel bute le pied, à moins que, dans le tapis, il y ait eu un trou dans lequel s'est logé le talon Louis XVI ou cubain d'une visiteuse. Une couverture à mansardes présente un risque; dans notre pays, l'hiver, la neige ou la glace en dégringolent au moment du dégel avec un bruit sourd et une force qui est en fonction directe de la hauteur de l'immeuble. L'encaustique fait briller les parquets et donne une impression de propreté in-

dispensable dans un hôpital. Mais le parquet ciré tourne facilement à la patinoire au moment où on dépose la cire sur le plancher. Si on ne prend pas la précaution d'avertir à l'aide de pancartes placées bien en vue et si l'on ne divise pas le corridor en deux pendant le travail, on risque d'être responsable de chûtes intempestives. Le chariot, poussé par un aide cuisinier, qui bouscule quelqu'un sur son passage, le plateau qui verse son contenu sur un patient ou la robe d'une visiteuse, l'arbre qui tombe sur une automobile stationnée dans la propriété, le pot de fleur, déposé sur une fenêtre pour permettre à la plante de respirer l'air du bon Dieu et qui tombe sur la tête d'un passant, l'ascenseur qui dégringole avec les personnes qu'il contient; tout cela est le risque ordinaire du propriétaire ou de l'usager. L'hôpital le court comme tout occupant. Il peut se protéger contre lui, comme n'importe quelle entreprise; comme elle, il a le choix entre plusieurs solutions possibles dont le prix varie selon la garantie désirée.

La première, c'est la police ordinaire de responsabilité civile qui garantit les immeubles décrits nommément et les ascenseurs énumérés. Généralement, elle ne comprend pas les travaux de construction et de réparations importants, à moins qu'on avertisse l'assureur lorsqu'on en entreprend. Tout nouveau bâtiment doit être noté par avenant. C'est la police la plus simple, celle à laquelle on songe d'abord. Ce n'est pas la meilleure. La garantie est divisée en deux:

a) les dommages corporels dont le montant minimum est \$5,000/10,000., c'est-à-dire \$5,000. dans le cas d'une personne et \$10,000. pour plus d'un accidenté dans un même sinistre;

b) les dommages matériels, dont le minimum est de \$1,000. Par un curieux réflexe de confiance, beaucoup de gens croient que ces sommes sont suffisantes. Elles le seront jusqu'au jour où le jury ou le tribunal accordera \$25,000.

ou \$50,000. La monnaie n'a plus la valeur d'autrefois, les besoins d'argent sont plus grands et, enfin, les gens ont une aptitude à réclamer que les relations faciles d'autrefois ignoraient. Tout cela fait qu'il est sage d'avoir une garantie plus élevée. Une fois la prime initiale acceptée en principe, il en coûtera relativement peu de souscrire \$30,000/100,000. ou \$50,000/200,000. pour se mettre à l'abri. N'oublions pas que l'hôpital est fréquenté certains jours par un grand nombre de gens et que, parmi eux, il y en a dont la mort ou une blessure grave pourrait coûter très cher.

Comme toutes les assurances, celle de responsabilité civile mentionne certaines exclusions. Il sera sage de se reporter aux clauses qui les mentionnent sous ce titre et de noter:

a) que le personnel n'est pas garanti au cours de son travail;

b) que l'assureur n'est pas responsable des dommages causés aux choses dont on a le soin ou aux bijoux et à l'argent qu'on a en garde;

c) que n'est pas garantie la responsabilité contractuelle, c'est-à-dire celle que l'on acquiert en vertu d'un contrat, d'un bail, d'une entente quelconque.

La solution qui précède, n'est pas la meilleure. Si on ne vous offre pas l'assurance globale, demandez-la; elle vous permettra d'assurer l'ensemble de vos biens sans énumération spéciale, automatiquement, moyennant une prime provisionnelle qui sera modifiée en fin d'année sur présentation d'un relevé analytique. Là également, il faudra surveiller les exclusions. En effet, la première chose à vérifier dans un contrat, c'est la clause qui décrit l'objet et la portée de l'assurance; la seconde, ce sont les exceptions.

Quant à la responsabilité résultant de l'usage d'automobiles, j'en traiterai un peu plus loin sous le titre de l'assurance-automobile.

La responsabilité envers le personnel.

64

La loi des accidents du travail de Québec force les établissements industriels, les entreprises dites d'utilité publique et les gouvernements à s'assurer auprès de la Commission des accidents du Travail. Ainsi, leurs employés touchent des indemnités fixées à l'avance à la suite d'un accident subi au cours du travail ou de certaines maladies résultant directement de la besogne à laquelle ils se livrent habituellement. Comme la loi n'englobe pas les hôpitaux, ceux-ci restent assujettis au droit commun et, par conséquent, ils n'encourent de responsabilité que si la faute de l'accident leur est imputable. Une échelle peu solide, un escabeau instable, des conditions de travail dangereuses, des instructions d'agir d'une manière particulière, des appareils dangereux mis à la disposition du personnel, une imprudence ou une négligence d'un compagnon de travail, une automobile en mauvais état. Tout cela peut entraîner une responsabilité de l'employeur et, par conséquent, de l'hôpital. Il y a deux manières de garantir le risque. La première, c'est l'assurance contre la responsabilité patronale en vertu du droit commun. L'assureur ne verse une indemnité que si l'hôpital est responsable de l'accident. Pourvu que le montant soit suffisant, la police sera excellente puisqu'elle le mettra à l'abri de sa faute. C'est l'assurance la moins chère, parce que l'assureur ne se préoccupe que du risque de responsabilité même, assez éloigné, puisque l'accidenté devra faire la preuve de la faute de l'employeur; preuve généralement assez difficile à faire. Mais si le patron est protégé contre sa responsabilité légale, l'employé n'est pas garanti contre le risque ordinaire du travail. C'est pour prévoir cet aspect de l'opération que l'assureur ajoute au contrat l'avenant de *compensation volontaire*, moyennant une surprime. Cet avenant permet à l'accidenté de toucher une indemnité égale aux deux-tiers de son salaire jusqu'à con-

currence de \$30. par semaine, d'obtenir le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de \$500. et certaines autres indemnités variables suivant le degré d'incapacité, que l'hôpital soit ou non responsable de l'accident. Ainsi se trouve garantis aussi bien le risque physique que la responsabilité morale du travail. La différence de prime est d'environ 30% par an. La prime est basée sur les salaires versés annuellement, pris en bloc ou divisés entre les groupes d'occupations présentant un risque différent.

Ici encore, il faut surveiller les exceptions et, en particulier, ne pas avoir d'employé de moins de 14 ans sans autorisation.

La responsabilité envers les patients.

Nous venons de voir que l'hôpital avait la responsabilité ordinaire du propriétaire, de l'usager et du patron. Il faut ajouter qu'il a une responsabilité propre à la nature du travail exécuté: une responsabilité professionnelle correspondant à l'engagement que l'hôpital prend envers ses patients. Cet engagement est à la fois précis et imprécis; précis en ce sens seulement qu'on s'engage à accueillir un malade, à le loger, à le nourrir et à le soigner suivant les directives données par le médecin, imprécis parce que les directives viennent d'un tiers, le médecin à qui revient la responsabilité du traitement, à moins que ses instructions ne soient pas suivies. Toute négligence, toute imprudence, toute omission, toute faute commises, dans l'exécution de ces tâches peuvent entraîner un dommage aux tiers. C'est le dommage, imputable au traitement dont l'assurance de responsabilité professionnelle a pour objet de garantir le remboursement.

L'hôpital en soi peut difficilement causer le dommage. Il répond des actes de ses préposés, et c'est par leur truchement qu'il peut commettre une faute et encourir une res-

ponsabilité morale ou matérielle. A ce point de vue, le personnel d'un hôpital se divise en deux groupes:

a) le personnel médical, qui comprend les médecins attachés à l'établissement.

b) le personnel hospitalier, c'est-à-dire les religieuses, les internes, les gardes diplômées ou élèves et les infirmiers.

66

Au point de vue qui nous occupe, le premier groupe peut à nouveau être subdivisé entre les médecins entièrement rémunérés par l'hôpital et les autres dont les honoraires sont versés par leurs clients. Dans le premier cas, une certaine responsabilité peut reposer sur l'hôpital; dans le deuxième, le médecin reste le seul responsable de ses actes puisque c'est lui qui examine le malade, le soigne, prescrit les remèdes et vérifie les effets du traitement. Sauf dans des cas particuliers, l'hôpital ne semble pas avoir à répondre de la faute du médecin. Les auteurs sont assez catégoriques sur ce point. Ainsi, dans son *Traité du Droit civil du Québec*, Me André Nadeau, écrit: « Le médecin d'hôpital ne peut engager la responsabilité de l'institution qui l'emploie à raison de sa faute professionnelle. Il traite d'égal à égal avec les autorités hospitalières et s'il accepte d'elles de l'ouvrage, il exerce sa profession à ses risques et périls. Il est en quelque sorte indépendant, de par son caractère professionnel ». Malgré cette opinion précise, qui s'appuie d'ailleurs sur la jurisprudence, il ne serait pas sage d'exclure de l'assurance la garantie de la responsabilité du médecin ou du dentiste qu'elle contient actuellement et pour laquelle une prime est exigible. Me Nadeau ajoute: « le critère de commettant à préposé est le droit de donner des ordres et instructions au préposé sur la manière de remplir son travail. C'est un droit de surveillance et de direction qui s'étend jusque là et c'est, en même temps, le signe propre d'une personne qui en détient une autre sous son autorité ». Que penser cependant, des fonc-

tions du surintendant médical, des médecins spécialisés dans le travail de laboratoire, dans le service de radiologie ? Même si la responsabilité de l'hôpital est éloignée, très éloignée, elle peut se poser comme conséquence de la complication des rouages administratifs et, à ce titre, elle doit être garantie par l'assurance. Et si le tribunal se refusait à l'admettre, l'assurance permettrait à l'hôpital de se faire rembourser ses frais. Dans l'exemple que nous donnions précédemment, qui, de l'anesthésiste ou de l'hôpital, sera responsable de la mort causée par l'explosion de l'anesthésique dans les poumons de l'opéré ? Qui répondra de la faute commise par la garde qui oublie une compresse dans la plaie ? Même si le juge conclut que c'est le devoir du chirurgien de surveiller tous les aspects de l'opération, l'hôpital sera sûrement mis en cause avec les frais que cela comporte.

67

Reste le second groupe: les religieuses, les gardes, les internes. C'est ici que réside surtout la possibilité d'une responsabilité pour la faute commise par un préposé. Ce sont, en effet, des préposés de l'hôpital qui exécutent les instructions du médecin. En cas d'erreur d'exécution, la faute est celle du préposé, donc de l'hôpital indirectement ou directement selon le cas. L'erreur de l'interne peut également donner lieu à une responsabilité de l'hôpital. Ce serait le cas, par exemple, d'une erreur de diagnostic empêchant le bon traitement d'être donné à temps,¹ d'une erreur grossière dans l'ordonnance ou l'usage des médicaments, que l'état des connaissances de l'interne ou de la garde ne saurait justifier, ou

¹ C'est le cas d'un patient amené à un hôpital de Vancouver à la suite d'un accident d'automobile. En l'absence du radiologue, un interne examine la radiographie et décide que le malade peut être renvoyé chez lui. Celui-ci meurt quelques jours après. Le tribunal décide qu'il y a là une erreur grave de l'interne. Celui-ci étant l'employé de l'hôpital, le tribunal conclut à la responsabilité de l'employeur et condamne l'hôpital à des dommages de \$44,000. 1951 3W WR (N.S., Court of Appeal).

encore, le cas d'une négligence inexcusable.²

On voit par ces trois exemples, le sens qu'il faut donner à la faute commise par l'hôpital ou par ses préposés et ses conséquences. Hâtons-nous d'ajouter que les tribunaux exigent une preuve précise et inéluctable avant d'admettre la responsabilité de l'hôpital. Voyons maintenant en quoi consiste l'assurance.

68

L'assurance contre la responsabilité civile de l'hôpital est mieux connue sous le nom de *Malpractice insurance*. *Malpractice*, c'est, dans le cas d'un dentiste, d'un médecin, la malfaçon, c'est-à-dire la mauvaise exécution du travail accepté et entrepris. La malfaçon peut avoir pour cause l'erreur, la négligence, l'omission, mais non la volonté de mal faire, qui, elle, prend un aspect criminel, passible de sanctions pénales, que ne peut garantir le contrat d'assurance. C'est le sens de l'assurance en question, qui protège l'assuré a) contre sa faute directe, ce qui est un cas extrêmement éloigné, pour un hôpital, comme nous l'avons vu; b) contre la faute de ses préposés: gardes, élèves, internes, religieuses, personnel médical en général, y compris le médecin rémunéré par l'hôpital. Dans les deux cas, l'assurance garantit seulement la responsabilité de l'hôpital, à moins de mention particulière. L'assureur ne consentira pas toujours à comprendre la responsabilité du médecin ou du chirurgien, même avec une surprime. Il insistera pour que celui-ci souscrive une police personnelle, lui permettant d'être garanti non seulement dans l'exécution de ses fonctions à l'hôpital auquel il est attaché, mais ailleurs soit dans d'autres hôpitaux, soit à son bureau ou à l'extérieur pour les cas de petite chirurgie. Ces polices individuelles s'obtiennent auprès d'une société d'assurance privée ou d'une association professionnelle.

² Ce serait le cas d'un gaz toxique employé dans une salle d'opération, au lieu d'un anesthésique.

L'assurance contre la responsabilité d'hôpital garantit:

1° — Le remboursement des sommes fixées par le tribunal, si la cause est soumise à la cour ou le remboursement de l'indemnité arrêtée de gré à gré, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le contrat;

2° — Les frais encourus, ceux-ci étant en excédent du montant de l'assurance indiqué dans le contrat. Ces frais sont garantis que l'hôpital soit ou non responsable du dommage; ce qui est appréciable à une époque où l'habitude de réclamer se répand de plus en plus.

Le montant de l'assurance est, au départ, de \$5,000./15,000., c'est-à-dire \$5,000. par personne avec un maximum de \$15,000. par année d'assurance. C'est un minimum, dont se contentent encore certains hôpitaux, mais qui, à mon avis, est très insuffisant. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler l'exemple mentionné précédemment, au sujet d'un arrêt de \$44,000. rendu par la cour d'Appel de la Colombie anglaise. La prime croît avec l'augmentation de la garantie, quoique la hausse ne soit pas directement proportionnelle.¹

III. — Assurance contre l'explosion des chaudières.

Dans un hôpital, la chaufferie est soit isolée dans un pavillon, soit logée dans l'immeuble principal, au sous-sol. Parfois, elle occupe un étage surélevé à l'extrémité d'une aile. Au point de vue de l'assureur, le meilleur endroit, c'est à l'extérieur de l'immeuble, puisque ainsi elle forme une unité entièrement isolée, communiquant avec l'hôpital par un tunnel ou un passage surélevé ou reposant sur le sol. Si la chaufferie n'offre pas un danger d'incendie particulier, lorsqu'elle est bien construite, bien installée et bien entretenue, elle présente un double risque d'explosion: explosion du gaz

*Personnel
ingénieur
Tomb. auis.*

¹ Pour \$15,000/30,000., la surprime est de 36%; pour \$25,000/50,000., elle est de 53%; et pour \$25,000/100,000., elle est de 62%.

de combustion, qui est un risque relativement faible, et explosion de la vapeur, risque assez grand, non pas tant par sa fréquence, que par la violence du coup et par l'étendue des dommages possibles. Et c'est pourquoi les assureurs demandent aux architectes de loger la chaufferie à l'extérieur de l'immeuble si l'espace disponible le permet. Ainsi, les dégâts seront relativement limités ou tout au moins ils auront chance de se limiter à la chaufferie même.

On peut anticiper deux types d'explosion, ai-je dit. Le premier, celui des gaz de combustion, est garanti dans l'ensemble, par la police d'assurance-incendie, au titre de la condition statutaire numéro 11, pour l'explosion du gaz de houille et par le contrat supplémentaire pour l'explosion de l'huile de chauffage.¹ Reste l'explosion de la vapeur. Celle-ci étant exclue de la police-incendie, il faut la faire garantir par une assurance spéciale qui comprend à la fois les dégâts matériels, causés à la chaudière même, à l'immeuble et aux choses appartenant aux tiers, et les dommages corporels aux tiers: patients, fournisseurs, personnel. Cette dernière partie de la garantie s'ajoute à l'assurance de responsabilité civile, pensez-vous et fait double emploi. Vous pouvez ne pas la souscrire, mais, si vous l'avez, elle viendra s'ajouter à l'assurance de responsabilité civile pour vous donner une plus forte protection si vous en aviez jamais besoin, à la suite d'un coup dur. Rappelez-vous cet hôpital de Montréal où plusieurs hommes sont mort à la suite d'un sinistre de ce genre.

Contre l'explosion de la vapeur, vous pourrez vous garantir de deux manières: contre le choc brutal qui fait tout sauter ou contre les dommages dus au fendillement ou au simple éclatement des sections ou des tubes de la chaudière

¹ Il y aurait lieu d'apporter sur ce point des précisions que le cadre de ce travail ne permet pas.

par suite d'une insuffisance d'eau ou d'une pression suffisante pour causer une fissure, un dommage local, mais non pour entraîner l'éclatement violent.

La prime variera suivant le montant de l'assurance et la garantie accordée. Ce sera à votre courtier d'étudier le problème avec vous; mais ce sera à vous de prendre la décision, qui vous mettra à l'abri dans la mesure où vous le désirerez. Puis-je vous signaler, pour ma part, que vous avez là une force puissante, aveugle qui, déchaînée, peut faire des dégâts considérables. Vous avez un excellent « ingénieur », direz-vous et vos chaudières sont munies des appareils de contrôle les plus perfectionnés. D'accord, mais le chauffeur est un être humain, apte à fauter, et les appareils de contrôle se détraquent, pas souvent heureusement, car autrement l'assurance coûterait beaucoup plus cher.

L'assurance contre l'explosion garantit les dégâts matériels. Elle n'assure pas le versement d'une indemnité par suite de l'immobilisation des services à la suite d'un sinistre. Il est possible cependant, de compléter l'assurance à l'aide d'un avenant qui permet à l'hôpital de toucher une indemnité de tant par jour d'immobilisation payable durant cent, deux cents, trois cents jours. Un autre avenant garantit à l'assuré le remboursement des frais encourus pour maintenir l'approvisionnement d'électricité ou de vapeur selon le cas.

Il y a aussi les réservoirs d'expansion, les réservoirs d'eau chaude et d'air comprimé, les réchauffeurs et les autres appareils où l'eau est ou peut être portée à la température de la vapeur. Il y a également les moteurs électriques, les panneaux de contrôle et tous les appareils auxquels un courant électrique naturel ou artificiel peut causer des dommages élevés. J'hésite à vous en parler car je vois poindre une lueur d'amusement dans vos yeux et vos lèvres esquissent un sourire moqueur. Vous êtes tenté de penser: vraiment, il exagère. Et, cependant, je vous assure, d'autres ont subi

des dommages élevés avec ces appareils. Mais je n'insiste pas. Je préfère conserver un peu de votre patience pour les assurances contre le vol que j'aborde maintenant.

IV. — Assurances contre le vol.

On peut les ramener au point de vue qui vous intéresse aux groupes suivants:

72

- l'assurance contre les détournements,
- l'assurance contre le vol d'argent ou de titres,
- l'assurance contre le vol de marchandises.

Il y aurait là l'objet d'un long travail. Je vais essayer de vous présenter les aspects principaux de chaque type d'assurance, en quelques mots destinés à vous donner une vue d'ensemble du sujet.

Un hôpital, un peu important, a des centaines d'employés, en outre du personnel religieux. Comme toute grande entreprise, il est exposé au vol dans la mesure même où son personnel prenant de l'importance, le contrôle devient plus difficile, tant à l'entrée que, par la suite, au cours du travail. D'ordinaire, l'administration se pose la question: quels sont ceux de nos employés qui auront accès à l'argent? Et, une fois la liste établie, on souscrit une assurance de \$1,000. parfois davantage, mais guère plus de \$5,000. pour chacun d'eux. On est ainsi rassuré et certain d'avoir pris les précautions qu'exige la plus élémentaire prudence. Si la solution est recommandable à un certain point de vue, elle expose ceux qui l'ont adoptée à de désagréables surprises. Le personnel change, en effet. Ce n'est pas comme autrefois où on restait attaché à une entreprise, sans songer à s'en aller à moins de choses extraordinaires. Rien n'est moins stable, surtout s'il s'agit d'employés du sexe féminin. Et même si la personne ne quitte pas l'hôpital, elle peut remplir une autre fonction. Avec l'expansion de l'établissement, d'autres employés

ASSURANCES

pourront entrer après l'émission du contrat. De plus, pendant les vacances ou pendant une maladie, il y aura des transmutations, qu'il faudra suivre de près si on ne veut pas commettre des oublis coûteux.

Pour se mettre à l'abri, il y a deux autres solutions possibles:

a) garantir les postes et non les personnes mêmes. Là également, il faut vérifier l'énumération des postes périodiquement, mais on évite certains des inconvénients précédents.

b) avoir une police globale, qui comprend tout le personnel, avec un montant fixe par employé, disons \$2,500. ou \$5,000. par exemple et un montant plus élevé pour certains d'entre eux. Un autre type de police comprendrait l'ensemble du personnel, garanti pour un montant global applicable à un vol d'argent, de titres ou de choses quelconques, vol commis par un ou plusieurs employés à la fois. Ainsi, \$10,000., \$30,000. ou \$50,000.

Dans chaque cas, la prime variera suivant le montant, mais surtout suivant le nombre d'employés entrant dans chaque catégorie prévue par le tarif de l'assureur, c'est-à-dire A, B et C.

Pour les premiers, la prime sera élevée, pour les seconds elle sera faible. Quant aux derniers, on les comprendra sans frais. L'avantage de ce mode de procéder, c'est qu'on n'oubliera personne et que les nouveaux employés seront automatiquement garantis. Pourvu qu'on lui communique leurs noms, l'assureur se chargera de faire faire une enquête et les renseignements obtenus compléteront ceux que le chef du personnel de l'hôpital aura pu obtenir.

Les hôpitaux touchent chaque jour beaucoup d'argent. Si une bonne partie est en chèques, une forte part est en argent. De plus, certains payent les salaires en espèces une fois par semaine ou une fois par quinze jours. Tout cela en-

74

traîne un assez fort mouvement d'argent. Certains hôpitaux s'assurent contre le vol à main armée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, certains à l'extérieur seulement en oubliant que le risque existe aussi à l'intérieur. Certains ne s'assurent pas, confiants que les voleurs ne toucheront sûrement pas à l'argent du bon Dieu, ce qui est pour le moins optimiste. Certains iront jusqu'à s'assurer contre l'effraction des coffres-forts. D'autres confieront à Brink's le soin de véhiculer leurs espèces.

Si l'on veut véritablement se mettre à l'abri, il faudra souscrire une assurance de l'argent et des titres, qui garantira l'hôpital contre pratiquement tous les risques de vol et, même, de perte inexplicable. L'enveloppe qui contient l'argent peut s'égarer, elle peut glisser du bras qui la retient, sans qu'on s'en rende compte (c'est impossible, direz-vous); elle peut être laissée par distraction sur le comptoir ou à un autre endroit qu'à la banque (on ne peut être distrait à ce point, penserez-vous), le coffre-fort peut être mal fermé et l'argent disparaître, la combinaison peut être connue de plusieurs personnes et l'argent être enlevé sans qu'il y ait effraction. Ces choses se sont produites déjà. Or, vous avez une affaire, une grande affaire qui n'est pas administrée, suivie et contrôlée que par des religieuses.

Si vous souscrivez une police de ce genre, rappelez-vous, cependant, qu'elle doit être complétée, à l'intérieur tout au moins, par la garantie du personnel, car le contrat contient une exclusion relative au vol qui serait imputable à un employé directement ou par connivence. La police des trois « D », c'est-à-dire « Dishonesty, Disappearance, Destruction » vous protégerait entièrement. Il faudrait l'étudier, si vous me permettez ce conseil.

Une dernière question qui me permettra une dernière réponse: votre réserve est-elle assez élaborée pour justifier une assurance contre le vol des marchandises et est-elle à un

endroit où on peut la vider assez facilement de l'extérieur. Vous me direz qu'il faudrait une certaine audace pour venir en camion derrière l'hôpital, briser quelques vitres et faire passer de votre sous-sol dans la voiture du cambrioleur les caisses de provisions et les objets de toute espèces qui s'y trouvent. Je suis d'accord avec vous, mais, comme vous le savez, les voleurs sont des gens décidés qui n'hésitent pas devant les moyens à prendre. Si vous avez quelques milliers de dollars de marchandises, facilement accessibles de l'extérieur, peut-être vaudrait-il mieux vous protéger. Si vous n'en êtes pas convaincues, je vous suggère de faire installer de solides barreaux. Ils offriront une certaine résistance et forceront les voleurs à faire du bruit, ce qu'ils n'aiment pas généralement. Peut-être aussi pourriez-vous faire mettre dans la réserve une installation d'alarme, qui allumera toutes les ampoules de la pièce et déclenchera une sonnerie retentissante qui mettra les intrus en fuite. Ainsi, mes Sœurs, vous vous serez partiellement mises à l'abri sans l'aide de l'assurance, ce qui, de temps à autre (vous ne pouvez vous attendre à ce que je dise autre chose n'est-ce pas), est une excellente solution.

75

V. — L'assurance-automobile.

L'assurance-automobile est un sujet connu, auquel vous vous êtes intéressées au moment où la Communauté a acheté sa première voiture. Vous avez probablement à ce moment-là étudié avec votre courtier les aspects principaux de l'assurance qui vous était offerte. Vous avez sursauté quand on vous a mentionné la prime; vous avez probablement souscrit ce que vous avez jugé l'essentiel, c'est-à-dire ce que vous pouviez avoir pour le maximum que vous vouliez dépenser. Et vous avez trouvé que c'était bien cher ! Ce en quoi vous n'aviez pas tort. Vous avez probablement, comme tout le monde, rangé ensuite la police parmi d'autres papiers. Puis-je vous rappeler quelques aspects du contrat que vous avez

oubliés peut-être. Voyons le cas des dommages aux tiers. Il est un peu plus complexe que les autres.

76

Quelle garantie avez-vous pour les dommages aux tiers: \$5,000/10,000. et \$1,000, peut-être \$10,000/20,000. et \$1,000. ou en mettant les choses au mieux \$20,000/40,000. et \$2,000. Ici également, je suis obligé de vous rappeler que les tribunaux et les jurés ont tendance à condamner l'auteur d'un accident pour des sommes de plus en plus élevées. Si votre chauffeur frappe un célibataire sans dépendants, vous serez suffisamment à l'abri; mais s'il tue ou blesse un père de famille, jeune et en possession de plusieurs enfants, je crains fort que l'assurance soit très insuffisante. Pourquoi ne souscrivez-vous pas \$100,000. ou \$200,000. en tout? La prime sera plus élevée, mais vous aurez un montant suffisant, qu'il s'agisse de dommages corporels ou matériels. La plupart des automobiles coûtent au moins \$2,000. par le temps qui court, certaines mêmes \$4,000., \$5,000., \$6,000. ou davantage. Et vous ne savez pas d'avance s'il n'y aura pas plusieurs voitures endommagées dans un même accident. Que ferez-vous si le véhicule détruit ou fortement endommagé est un camion inter-urbain, un autobus ou un wagon frigorifique? Dans un cas comme celui-là, ce n'est pas \$5,000. ou \$10,000. qu'il vous faudra, mais bien davantage. Or, comme vous le savez, la faute de votre employé est, à toutes fins pratiques, votre faute, sauf dans certains cas d'exception.

Peut-on vous rappeler que si vous êtes garanties par votre police pour les dommages corporels ou matériels aux tiers, causés par votre chauffeur, votre préposé, lui ne l'est, en vertu de la clause dite *omnibus*, que s'il s'agit d'une voiture particulière et si vous y consentez. Pour un camion, il reste responsable de sa faute, à moins qu'il ait une assurance personnelle de conducteur.

Puis-je vous demander si vous avez recommandé à votre chauffeur de prendre tous les renseignements voulus après

un accident, de ne pas accepter la responsabilité du sinistre, de ne pas payer une somme quelconque pour régler les frais du tiers. S'il n'observe pas la règle, il vous fera perdre vos droits. Le chauffeur sait-il également que l'auto doit servir uniquement pour les fins de l'hôpital ? Elle ne doit pas être utilisée, par conséquent, pour des piques-niques, pour déménager ses choses à la campagne ou dans un autre logement. Le dimanche, le camion ne doit pas non plus servir à transporter sa famille à la campagne ou à la plage. Lui en refuser l'usage paraît un peu inhumain, s'il paye les frais, mais c'est lui éviter des ennuis sérieux après un accident. C'est aussi mettre l'hôpital à l'abri.

77

Y a-t-il autre chose, direz-vous. Hélas, oui ! L'auto traîne-t-elle une remorque ? Si oui, faites-en autoriser l'usage. Si l'employé ramène la voiture chez lui le soir, ne lui permettez pas de transporter des voisins moyennant finance, parce qu'immédiatement ce serait assimiler votre auto à un taxi.

Mais pensez-vous peut-être : à quoi sert-il d'être assuré si presque tout est exclusion ou exception ? La police d'assurance est un contrat, comme nous en avons convenu déjà. Un contrat lie les deux parties. Il leur impose des droits et des devoirs, dont il faut tenir compte au même degré. Or, il ne suffit de prétexter l'ignorance, pour être libéré de ses engagements. Si on le fait, on s'expose à des déconvenues. Et c'est cela qu'il faut éviter à tout prix.

Une autre question se pose également au sujet des autos qui n'appartiennent pas à l'hôpital, mais dont on se sert pour ses fins, occasionnellement ou régulièrement. Je pense, par exemple, au surintendant de l'hôpital à qui on accorde une allocation mensuelle pour ses frais de transport. Il utilise sa voiture dans l'exercice de ses fonctions. S'il a jamais un accident, au cours de son travail, vous pouvez être sûres que

le tiers mettra l'hôpital en cause si son avocat croit que le propriétaire de l'automobile est incapable de faire face seul aux indemnités auxquelles il sera condamné. L'hôpital peut se garantir en souscrivant une assurance de responsabilité indirecte. Ce sera également le cas des ambulances qui portent le nom de l'hôpital bien en vue.

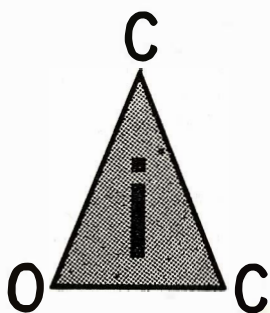
78 Restent les risques d'incendie, de vol, de dommages à l'automobile: risques mineurs puisqu'ils sont limités à la valeur du véhicule. Je laisse à d'autres le soin de vous en entretenir.

~

Mes Sœurs, je termine cette longue glose. Elle a un seul mérite: celui d'attirer votre attention sur des problèmes qui nous intéressent tous deux à des titres divers. Retenez, je vous prie, qu'en vous apportant quelques solutions, je n'ai eu qu'un désir: vous être utile. Puisse cette étude vous apporter des directives assez précises pour vous permettre de prendre des décisions avec une meilleure connaissance des faits. ¹

¹ On a traité ici des assurances les plus courantes. Pour compléter le dossier il aurait fallu dire quelques mots des assurances radium, frais généraux, faux, documents, dommages intentionnels, dégâts des eaux, comptes à recevoir et ajouter à l'assurance-incendie quelques détails sur l'assurance de la prime.

A F F I L I É E À L A C . U . A .



C.O.C.? **Combustible, oxygène, chaleur.** Tels sont les trois éléments qui, réunis, provoquent l'incendie. Le grand principe de prévention consiste donc à les séparer; c'est le combustible qui s'isole le plus facilement. D'où l'importance de l'inspection continue des établissements.

S O C I É T É N A T I O N A L E D'ASSURANCES

41 OUEST, S.-JACQUES, MONTRÉAL • HA. 3291

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

La

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

est à vos ordres

pour toutes vos opérations de banque

et de placement.

Actif, plus de \$450,000,000

552 bureaux au Canada



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant : LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

Secrétaire :

34 KING STREET E., TORONTO, ONT. NORMAN G. BETHUNE

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous
adressez-vous à

J. Albert Blondeau, Ltd.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•

LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances Incendie et risques divers

•

Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal et subventionnée par le Secrétariat provincial).

Prépare aux situations supérieures du commerce, de la finance et de l'industrie.

COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et veulent se donner la formation la plus complète possible.

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux de se perfectionner.

||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances, sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en économie politique, en droit et en langues française et anglaise. |||

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE
AU DIRECTEUR

535, AVENUE VIGER, MONTRÉAL

Tranquillité d'esprit

« Vous m'apportez quelque chose de plus précieux que l'argent et l'or ».

Vous m'apportez la tranquillité d'esprit qui me permet de me consacrer à mes affaires et de les faire prospérer. Vous m'apportez la certitude, l'assurance, que si tout à coup le malheur frappe je n'aurai pas perdu, que je pourrai continuer là où j'en étais. Je n'aurai pas à recommencer de rien ce que d'ailleurs je ne pourrais peut-être plus aujourd'hui. Vous m'apportez la paix . . .

Ainsi s'exprimait l'assuré . . .



**ROYAL LIVERPOOL
INSURANCE GROUP**

STONE & COX LIMITED ANNOUNCE A NEW BOOK
ON
BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE

A Valuable Guide
for Underwriters and Agents

Written by an Experienced
and Active Business
Interruption Specialist

●

Based on The Latest Use and
Occupancy and Loss of Profits
Forms as Adopted by
Underwriters in Canada
January 1949

●

A Concise 9 x 6 in. Book of 52 Pages
Attractively Covered and Finished
in a Plastic Ring Binding

Price : \$2.00

Special Discounts Allowed on Quantities of Six or More

●

STONE & COX, LIMITED

229 Yonge Street

Toronto 1, Canada



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1951

ACTIF

Espèces	\$ 177,708.10
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>	
Obligations du Dominion du Canada	\$ 771,740.00
Obligations provinciales	124,400.00
Obligations municipales	79,060.00
Autres valeurs	<u>403,159.16</u>
	\$1,378,359.16
Dû des agents et autres comptes à recevoir ..	606,029.28
Immeuble de la Compagnie	365,094.32
Ameublement, Fournitures, Plans, etc.	1.00
Autres actifs	<u>3,056.27</u>
ACTIF TOTAL	<u><u>\$2,530,248.13</u></u>

PASSIF

Réserve pour primes non-acquises	634,425.11
Réserve pour sinistres en cours de règlement ..	254,727.79
Dépôts de garantie des Réassureurs	624,581.58
Réassurance, taxes courues et autres passifs ..	<u>121,473.41</u>
PASSIF TOTAL	\$1,635,207.89
Réserves pour éventualités et autres	18,482.22
<i>Comptes des Actionnaires — Surplus et Capital</i>	876,558.02
Capital-Actions:	
Autorisé — 20,000 actions \$100.00 nominal chacune — \$2,000,000.00	
Emis — 4,300 actions	<u>\$2,530,248.13</u>

<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>	
Réserve pour primes non acquises	634,425.11
Réserve pour éventualités	6,000.00
Capital-Actions	430,000.00
Comptes de surplus	<u>446,558.02</u>
TOTAL	<u><u>\$1,516,983.13</u></u>

A. SAMOISSETTE

Président et directeur général

RENÉ MASSÛE

Gérant pour la province de Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS